

collègue, et c'est le deuxième motif pour lequel je voterai en faveur de ce bill.

M. REID: Je n'ai qu'un mot à dire, monsieur l'Orateur, en réponse...

M. l'ORATEUR: L'honorable député n'a pas droit de réplique.

(La motion est rejetée sur division.)

M. l'ORATEUR: Le temps consacré à l'étude des bills d'intérêt public et privé étant expiré, la Chambre va reprendre l'examen des mesures ministérielles.

VOIES ET MOYENS

MODIFICATION DU TARIF DOUANIER

La Chambre se forme en comité des voies et moyens, sous la présidence de M. Morand.

L'hon. M. RHODES: Les numéros du tarif douanier ont tous été adoptés, sauf la résolution n° 1, que nous avons réservée avant la suspension de la séance.

M. SANDERSON: Je voudrais dire quelques mots sur le numéro 451e, relatif aux attaches à coulisse ou sans agrafes. Cet après-midi, le ministre a bien voulu dire qu'il obtiendrait des renseignements au sujet de la fabrication des fermetures éclair. Il nous a dit où se trouvent ces manufactures et il s'est engagé à nous renseigner sur le nombre des ouvriers employés, sur les montants des salaires payés et le reste. Voudra-t-il essayer de savoir si ces trois fabriques sont sous une même

direction et si elles exploitent toutes trois le même brevet d'invention?

L'hon. M. RHODES: Je serai très heureux d'obtenir tous les renseignements possibles. Si le comité désire adopter ces résolutions avant que je lui transmette ces renseignements, je m'engage à les lui communiquer lors de la deuxième lecture du bill. A propos de la résolution n° 1, nous avons projeté un amendement sur lequel nous n'avons pas insisté. J'ai dit au comité que je désirais communiquer avec le ministère des Affaires extérieures, et je puis dire maintenant que je n'insiste pas pour faire adopter cet amendement. Je demande donc que la résolution soit adoptée dans sa forme actuelle.

(La résolution est adoptée.)

Loi de l'impôt de guerre sur le revenu

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de statuer:

1. Que (a) la définition du "revenu gagné" comprenne les appointements, salaires et autres gains personnels, y compris le revenu tiré de l'exercice d'un métier (seul ou associé), d'une profession ou d'un état; toutefois, le montant total du "revenu gagné" de toute provenance ou d'une combinaison de provenances ne doit en aucun cas excéder \$14,000 par année;

(b) le "revenu de placements" signifie tout revenu non compris dans la définition de "revenu gagné".

2. Que des taux de surtaxe soient imposés comme suit sur toutes les personnes, autres que les compagnies par actions, à l'égard du revenu de placements:

Compris dans tout revenu excédant \$	5,000	mais n'excédant pas \$	10,000	2%
Compris dans tout revenu excédant	10,000	mais n'excédant pas	14,000	3%
Sur le revenu excédant	14,000	mais n'excédant pas	20,000	3%
Sur le revenu excédant	20,000	mais n'excédant pas	30,000	4%
Sur le revenu excédant	30,000	mais n'excédant pas	50,000	5%
Sur le revenu excédant	50,000	mais n'excédant pas	75,000	6%
Sur le revenu excédant	75,000	mais n'excédant pas	100,000	7%
Sur le revenu excédant	100,000	mais n'excédant pas	150,000	8%
Sur le revenu excédant	150,000	mais n'excédant pas	200,000	9%
Sur le revenu excédant	200,000	mais n'excédant pas	10%

3. Que le revenu suivant ne soit pas frappé de la surtaxe, soit

(a) tout le revenu jusqu'à concurrence de cinq mille dollars; ou

(b) le "revenu gagné" jusqu'à concurrence de quatorze mille dollars mais n'excédant pas ce montant; ou

(c) le revenu égal en montant à la somme de l'exemption et des déductions pour charges de famille auxquelles une personne a effectivement droit sous le régime de ladite Loi; quel que soit le montant qui est le plus élevé.

4. Que (a) en déterminant le "revenu gagné" le montant de tous appointements ou de toute gratification soit sujet à un ajustement proportionné aux services rendus et tout montant en excédent sur cet ajustement soient considérés comme "revenu de placements";

(b) lorsqu'une dépense est commune au "revenu gagné" et au "revenu de placements" à la fois, la dépense soit répartie.

[M. Pouliot.]

5. Que le taux de la taxe sur les corporations soit augmenté de 12½ p. 100 à 13½ p. 100.

6. Que les rapports consolidés ne soient pas permis excepté lorsqu'une compagnie filiale est possédée entièrement par une autre compagnie (sauf pour les actions habilitantes des administrateurs); lorsqu'elle exploite la même catégorie générale de commerce; lorsque les années financières de ces compagnies coïncident et que les deux compagnies font affaires au Canada, et sauf tous autres règlements qui peuvent être prescrits. Lorsque la consolidation est permise le taux de la taxe de corporation sur ces états doit être portée de 13½ p. 100 à 15 p. 100.

Les résolutions sont adoptées.

7. Que le taux sur les dividendes touchés par les actionnaires soit assujétié à une déduction pour épuisement de 20 pour cent au lieu de la présente déduction.